

VD_GERICHTE D117.041014 vom 9. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D117.041014

FR: VD_GERICHTE D117.041014 du 9 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE D117.041014 del 9 ottobre 2019

Erwägungen

E. 4

En conclusion, le recours de N._____ est rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu des considérants ci-dessus, le recours s'avère dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. Le président : La greffière : Du

- 17 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour N._____), - T._____, curatrice, OCTP - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Morges, - Tribunal de Sierre, à l'att. de M. le Juge Epiney, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.